ORDRE INFIRMIER

INTIMIDATION PAR COURRIERS DE RELANCE

14 000 infirmier(e)s, ont reçu un courrier de relance de paiement de cotisation, avec un fac-similé d'injonction. Nombres d'entre-vous, ne souhaitant pas régler ou souhaitant être désaffiliés de l'ordre, joignent la Fédération ou les syndicats départementaux pour savoir ce qu'il convient de faire.

NE PAYEZ PAS !

L'argent demeure le nerf de la guerre ! **Ce courrier n'est qu'une forme d'intimidation de plus**. L'ordre infirmer, en difficultés financières, suite à des recrutements pléthoriques et des dépenses somptuaires, tente désespérément de faire rentrer les cotisations.

La lettre reçue, est en courrier simple sans valeur réelle. Le document joint est un fac-similé d'injonction de paiement qui n'a aucune valeur légale. C'est avant tout de l'intimidation.

L'ordre va poursuivre ses relances et menaces. Devraient suivre des courriers recommandés avec avis de réception. Il faudra que l'ordre en adresse 14 000. Il devra engager plus de 60 000 €[1]. Compte tenu de ses finances, il n'est pas sûr qu'il puisse le faire. Enfin avant que l'avocat pressenti puisse contraindre à des paiements, encore faudrait-il qu'il y ait des jugements ou qu'il passe par un huissier. Ce n'est donc pas demain la veille !

Que risquent réellement les professionnels : une condamnation.

Mais l'ordre ne pourra pas poursuivre les 14000 infirmières qui, bien qu'inscrites, refusent de payer cette année, ni les 400 000 qui, elles, refusent carrément de s'y inscrire. De plus, soyons clairs lorsque nous disons condamnation, pour exemple des médecins dans la même situation ont juste été condamnés à payer la cotisation.

Résistez et refusez de payer pour travailler.

Une carte tract au Président de la république est en cours de préparation et sera diffusée vers les syndicats.

Ce qui nous donne capacité à exercer, ce n'est pas l'adhésion ordinale,
ni le paiement d'une cotisation mais l'enregistrement ADELI et nos diplômes.

Si vous avez besoin de plus d'éléments n'hésitez pas à prendre contact avec les sections syndicales locales de la CFDT ou le syndicat départemental.

Sachez aussi que l'intersyndicale continue de combattre l'ordre, et demande qu'au minimum les salariés et fonctionnaires qui disposent de structures disciplinaires et n'ont nul besoin de la discipline ordinale, soient exonérés de cotisation.

[1] 4,38 € x 14000

Afin de lever tous doutes, ci-dessous vous retrouverez les modalités de recouvrement d'une créance.

NE PAYEZ PAS,
C'EST VOTRE REFUS MASSIF QUI FAIT VOTRE
ET NOTRE FORCE !

MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE CRÉANCE

Par une agence de recouvrement.
Ces sociétés sont des organismes commerciaux employés par la personne ou l'entreprise à laquelle vous devez de l'argent. Ne vous laissez pas impressionner par leur courrier dont le ton est souvent intimidant (papier bleu, tampons, sigles, jargon juridique...), voire menaçant. Il leur est en particulier interdit de s'adresser directement à votre employeur.

Vous ne devez payer que le montant de la dette.
Les frais de dossier, de recouvrement et de correspondance sont à la charge de la personne ou de l'entreprise qui a engagé la société (article 1999 du code civil et article 32 de la Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). Seuls les frais dits de "protêt" peuvent être réclamés en plus, si un huissier a constaté le manque de provision d'un chèque.

PAR UN HUISSIER

1er cas :
Il agit sur l'ordre d'un créancier. Il est soumis aux mêmes règles que les sociétés de recouvrement. S'il vous apporte une "sommation de payer", vous n'avez que la dette à payer. Les frais, notamment la rémunération de l'huissier, sont à la charge exclusive de la personne ou de l'entreprise à qui vous devez de l'argent et qui l'a commis pour le recouvrement.

2ème cas :
Il agit au nom du tribunal. Votre créancier a demandé au tribunal de reconnaître (même en votre absence) le bien-fondé de la somme réclamée. Le tribunal a rendu une "injonction de payer" et l'huissier est alors chargé de vous la remettre.
Il peut remettre cette injonction : en main propre; à la personne présente à votre domicile le jour de son passage; à la mairie en cas d'absence. S'il n'a pu vous la remettre personnellement, il vous adressera une lettre vous rappelant son passage. Vous avez un mois à compter de la date de notification de l'acte pour contester, en vous adressant au secrétariat (greffe) du tribunal qui a rendu l'injonction. Passé ce délai, l'huissier pourra mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires au recouvrement de cette dette.
Dans le cas d'une injonction de payer, vous aurez à régler que le montant de la dette et éventuellement les frais de procédure si le juge le décide. Cette éventualité est précisée dans l'acte. Les sommes dues doivent être réglées auprès de l'huissier. Si vous n'avez pas versé la somme due ou si n'avez pas contesté dans le délai prévu, l'exécution forcée de la décision de justice pourra se faire par voie de saisie.

NOUS SOMMES EN L'ESPECE TRES LOIN D'EN ETRE LA,

AVEC LA CFDT, RESISTEZ ET NE PAYEZ PAS…